

Mais ce qu'il ne pouvait éviter c'est la pléthore d'officiers espagnols «au point que les Etats Généraux à la fin du règne, se plaindront amèrement du nombre excessif de ces officiers qui ruinent le pays». (22)

Quant à l'institution des aumôniers militaires, à en croire certains auteurs elle eut une influence salutaire sur le moral des troupes. (23)

2. - REFORME JUDICIAIRE

Le 31 juillet 1606 les Archiducs prescrivirent l'homologation des Coutumes déjà ordonnée par Charles Quint, mais retardée par les événements de la guerre et enrayée par le particularisme judiciaire. Cinq ans plus tard ils chargèrent une commission d'hommes de loi de la codification des droits civil et criminel des diverses provinces, codification qui devait définitivement remplacer la multiplicité des coutumes locales. (24) Pour ne pas attendre la fin de ces travaux de longue haleine, les archiducs promulguèrent le 12 juillet 1611 l'*Edit perpétuel*, titre de gloire qui, à lui seul, doit assurer la pérennité à leur nom.

La section historique de l'Institut g.-d. possède un manuscrit (N° 242) ayant appartenu à M. Fr. J. Muller (v. fasc. X de la B.N.) et qui contient aux pages 304 à 329 le texte de l'Ordonnance et édit perpétuel des archiducs nos princes souverains pour meilleure direction des affaires de la justice en leurs pays de pardeça ainsi que celui de «l'interprétation et éclaircissement de certains doutes et difficultés qui se sont recontrés en l'ordonnance et édit perpétuel... de cet an 1611». (25)

Rappelons, en passant, que tous les biographes doivent une fière chandelle aux auteurs de l'Edit perpétuel qui, en son article 20, ne confirme pas seulement ce que déjà le Concile de Trente (1546/53) avait prescrit aux curés: la tenue des registres paroissiaux, mais qui leur enjoignait également de faire les inscriptions lisiblement, sans faute d'orthographe, et d'adresser tous les ans un double des actes aux officiers des justices afférentes. A quel point il était difficile aux curés de s'habituer à ces mesures salutaires est prouvé par le fait qu'en 1752 le Conseil privé fut forcé de renouveler l'ordonnance de 1611.*)

Des innovations que l'Edit perpétuel apporta en matière pénale il y a lieu de retenir de quelle façon les articles 38 et 39 sauvegardaient la liberté individuelle. l'arrestation ne peut être immédiate qu'en cas de «présent mesfait, sinon elle est soumise à des conditions judiciaires, telles qu'un décret de prise de corps; ... la célérité de la procédure est exigée sous peine d'évocation des affaires par les conseils et de châtement des juges.» (27)

Mentionnons aussi, à l'intention des héraldistes, que par ordonnance du 14 décembre 1616, les Archiducs, tout en confirmant une ordonnance de Philippe II

*) A partir du 6. 3. 1754 les actes devront indiquer les noms des parrains et marraines, les mariages antérieurs, la date et le lieu de l'enterrement. Un édit daté du 6. 8. 1778 régleront définitivement la confection des doubles et leur dépôt au greffe du Conseil provincial. 26